

## 4 Semences de ferme et droit d'obtention végétale : vers une solution au conflit

Philippe METAY,

maître de conférences de droit privé, université Rennes 2,  
laboratoire CRESS-LESSOR

**Le droit d'obtention végétale est malmené depuis son adoption par une pratique agricole mettant à profit le caractère autogame de certaines variétés. Résolument condamnée par le Code de la propriété intellectuelle, la « semence de ferme » prospère néanmoins dans un contexte de grande confusion des législations nationales et communautaires. Un projet de loi entend mettre un terme au conflit ; à moins que la solution ne vienne des acteurs de la filière par l'entremise d'accords interprofessionnels.**

1 - Il y a dix mille ans, la sélection massale a permis aux premiers agriculteurs d'isoler des caractères végétaux simples (taille, résistance de la plante). Par l'exploitation consciente des mécanismes de la reproduction sexuée, la découverte des lois de l'hérédité a favorisé ensuite une plus grande maîtrise du matériel biologique. D'observateur, l'agriculteur s'est mué en sélectionneur. Il a créé par croisements de nouvelles variétés mieux adaptées aux besoins et aux environnements ; jusqu'à atteindre, avec l'aide de la physiologie et de la biochimie, un très haut niveau de sophistication des méthodes d'obtention classiques. Dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, enfin, la biologie cellulaire puis moléculaire, alliée à la bio-informatique, a autorisé l'obteneur, devenu biotechnologue, à franchir les obstacles de la reproduction sexuée ou végétative. Dans un ultime effort, le génie génétique éloigne le mythe de la nature inappropriable et nous rapproche de la pensée cartésienne : « nous rendre maître et possesseur du vivant »<sup>1</sup>.

2 - De ces techniques cumulées découlent les variétés modernes, marquées par une très forte spécialisation et un taux élevé de renouvellement. Chaque année, les agriculteurs français se voient ainsi proposer plus de 500 variétés nouvelles. Le secteur semencier national occupe 65 entreprises ou groupes d'entreprises et génère un chiffre d'affaires annuel de 1,9 milliard d'euros qui le place au premier rang européen et au second à l'échelle mondiale (derrière les États-Unis). L'activité semencière évolue dans un environnement juridique contraignant, assez comparable à celui du secteur pharmaceutique. Le dispositif légal emprunte deux axes : l'un organise et encadre la commercialisation du produit ; l'autre assure la protection des droits de l'obteneur en puisant aux sources de la propriété intellectuelle. À ce titre, les articles L. 623-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle accordent au sélectionneur un monopole d'exploitation restreint sur le matériel de reproduction de la variété nouvelle. Parfaitement adapté aux spécificités de l'innovation biologique, le droit d'obtention végétale souffre néanmoins d'une faiblesse inhérente à la faculté d'auto-reproduction du vivant. Les espèces qui se reproduisent naturellement par autofécondation, telles que le blé, l'orge ou le pois, permettent en effet la création de variétés – dites « lignées pures » – qui conservent leurs caractères d'une génération à l'autre avec une très grande stabilité. Cette propriété a depuis toujours été mise à profit par les agriculteurs pour préparer les semences de la saison future à partir d'une fraction de la récolte. Afin d'économiser le coût de la semence certifiée, le paysan se fait multiplicateur ; ce faisant, il s'affranchit des droits dont l'obteneur jouit en récompense de son innovation. Le produit de cette opération est dénommé « semence de ferme » ; il est à l'origine d'un contentieux de près de cinquante ans entre une partie de la profession agricole

et les sélectionneurs. Une histoire ponctuée d'accords interprofessionnels régulièrement bafoués, de règles internationales, communautaires et internes d'application complexe et trop souvent discordante.

3 - La présente étude investit la dimension juridique du conflit, en dresse un état et avance une solution. Notre propos sera de nature normative donc, sans ignorer pour autant que la semence de ferme revêt une dimension économique essentielle : à l'occasion de la campagne 2004/2005, 40 % en moyenne des surfaces de céréales ont été préparées avec des semences d'origine fermière<sup>2</sup>, pour la plupart issues d'un réseau d'entreprises spécialisées dans le triage à façon<sup>3</sup>.

4 - En droit, la pratique de la semence de ferme nous conduit à formuler une double critique, suivie d'une proposition. L'intransigeance française, telle que résultant du Code de la propriété intellectuelle, n'est que de façade ; elle souffre notamment de contradictions profondes (1). Aligné sur les positions communautaires et internationales, un projet de loi avance un compromis. Néanmoins, les difficultés d'application techniques qui s'y attachent nous font penser qu'aucune solution d'ensemble ne peut en être attendue (2). Les partenaires professionnels ont engagé leur propre réflexion. Elle a abouti à un accord, de portée limitée, dont la substance nous paraît constituer une assise en vue d'une résolution globale du problème posé par la semence de ferme (3).

### 1. Faiblesses et contradictions du droit positif

5 - Le droit d'obtention végétale récompense et protège l'innovation variétale. À ce titre, il condamne la semence de ferme. Celle-ci perdure néanmoins, ostensiblement, en profitant de la fragilité des positions françaises.

#### A. - Le droit d'obtention végétale

6 - Dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, les obteneurs ont exprimé le souhait d'un régime de propriété intellectuelle spécifiquement attaché à la création variétale ; le brevet d'invention étant peu adapté

- 50 % pour le blé tendre ; 25 à 30 % pour le blé dur ; 30 % pour l'orge, le triticale et le soja ; 50 % pour le pois protéagineux ; 65 % pour la féverole. Les sélectionneurs français, qui investissent 180 millions d'euros par an dans la recherche de nouvelles variétés, soit 12 % du chiffre d'affaires de la filière, ne cachent évidemment pas leur hostilité à l'égard de ce qu'ils considèrent être une contrefaçon de leurs droits. Informations communiquées à l'auteur par la SICASOV (Société coopérative d'intérêt collectif agricole anonyme à capital variable).
- À partir d'une fraction de la récolte confiée par l'agriculteur, l'entreprise procède mécaniquement à une sélection afin de conserver les meilleures semences.

1. R. Descartes, *Le discours de la méthode, règle de morale provisoire*, VI. Conditions pour aller plus avant : le progrès scientifique : 1637, Flammarion éd.

à une matière auto-reproductible<sup>4</sup>. La Convention portant création de l'Union pour la protection de l'obtention végétale<sup>5</sup>, signée à Paris le 2 décembre 1961, fait droit à cette demande. Le dispositif en a été intégré au droit français par la loi du 11 juin 1970<sup>6</sup>.

7 - Il est accordé à l'obtenteur un monopole d'exploitation<sup>7</sup> sur le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété nouvelle<sup>8</sup> pour une durée de 25 ans, exceptionnellement portée à 30 ans pour certaines espèces (la vigne notamment)<sup>9</sup>. Corrélativement, le brevet d'invention est frappé d'une interdiction d'application pour les variétés végétales<sup>10</sup>. Le titre, dénommé « certificat d'obtention végétale (COV) », protège un « assemblage » de caractères, une « construction » génétique originale qui se distingue des combinaisons précédentes et s'exprime dans le temps avec stabilité et homogénéité. Le monopole est dit restreint car il ne confère aucun droit ou prérogative sur les caractères pris isolément : les éléments phénotypiques et les gènes constitutifs du patrimoine de la variété. En conséquence, la variété reste entièrement libre d'accès comme source de variations et de créations nouvelles<sup>11</sup>. Il ne s'agit pas de la simple faculté d'expérimenter connue du droit des brevets<sup>12</sup> ; c'est bien le perfectionnement et l'exploitation du résultat (une variété nouvelle) qui demeurent libres. En droit d'obtention végétale, la notion de titre dominant n'existe pas. Sous réserve que la variété déclinée soit nouvelle, conforme aux critères de DHS (distinction, homogénéité, stabilité) et obtenue sans fraude<sup>13</sup>, le monopole d'exploitation s'exerce en totale franchise de droit.

8 - Le principe du libre accès à la variété protégée par COV répond ainsi parfaitement à la double contrainte imposée par la biologie. Le vivant, d'une part, ne peut naître que du vivant ; toute appropriation du génome doit en conséquence être exclue. L'aléa ensuite, inhérent à la sélection classique, impose une modération du titre de propriété intellectuelle parfaitement prise en compte par le monopole restreint accordé à l'obtenteur. À cet égard, on ne saurait négliger l'impact du libre accès sur la vigueur de la création variétale française. Il ne fait pas de doute que ce dispositif, très incitatif, a largement contribué à l'excellence des sélectionneurs locaux et par là même du marché semencier.

## B. - La semence de ferme, une pratique *contra legem*

9 - Lorsque techniquement la semence de ferme peut être obtenue, en présence de variétés autogames, elle se heurte aux droits de l'obtenteur dont elle constitue une contrefaçon. Toutefois, la position du droit français est fragile. Elle se fonde sur une interprétation isolée de la convention internationale. En outre, le Code de la propriété intellectuelle révèle une double contradiction qui met à mal la cohérence du dispositif juridique.

10 - La Convention UPOV du 2 décembre 1961 soumet à l'auto-risation du titulaire de droit « la production à des fins d'écoulement commercial » du matériel de reproduction de la variété<sup>14</sup>. Au vu

de cette disposition, et plus encore des travaux préparatoires, il est manifeste que la volonté des rédacteurs de la Convention a été de limiter les prérogatives des obtenteurs aux seuls actes de multiplication du matériel de reproduction dans une perspective de distribution commerciale ; à l'exception donc des actes destinés à une utilisation privée, sur l'exploitation agricole. La semence de ferme, sans être expressément nommée, se trouve ainsi exclue du champ d'application du titre de propriété intellectuelle<sup>15</sup>. La Grande Bretagne applique la convention en ce sens ; elle autorise l'agriculteur à conserver une partie des semences récoltées afin de préparer la campagne prochaine. Il en va de même aux États-Unis avec le *Plant Variety Protect Act*, pris en application de la Convention UPOV<sup>16</sup>. Bien que contestée par les obtenteurs, la pratique très répandue du « *brown bagging* » (l'équivalent de notre semence de ferme) est conforme à la législation locale. En outre, le contentieux, limité à la portée de l'exception, est largement favorable aux agriculteurs. En 1992 par exemple, la société ASGROW SEED a engagé une action en contrefaçon contre un agriculteur pour avoir récolté et vendu des semences dont elle détenait les titres de propriété intellectuelle. À l'issue de la procédure, la cour d'appel du circuit fédéral a débouté la société de ses prétentions et reconnu la validité du « *brown bagging* », tout en l'assortant de limites peu contraignantes<sup>17</sup>. Il convient cependant de replacer cette pratique et la portée du titre américain dans le contexte juridique local. En effet, contrairement aux obtenteurs français qui n'ont d'autre choix que le certificat d'obtention végétale<sup>18</sup>, les sélectionneurs nord américains disposent de trois titres de propriété intellectuelle accessibles aux variétés nouvelles : outre le *Plant variety protect* pris en application de la Convention UPOV, ils peuvent user du brevet classique (*Utility patent*<sup>19</sup>) mais encore d'un brevet de plantes réservé aux variétés à multiplication végétative (*Plant patent*<sup>20</sup>). Or, ces deux derniers titres ne reconnaissent pas la semence de ferme et sont au contraire très protecteurs des intérêts des obtenteurs.

11 - En France, la loi du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales adopte une toute autre interprétation de l'article 5 de la Convention UPOV. Le titre couvre tous les actes de production, de vente ou d'offre à la vente des éléments de reproduction ou de multiplication végétale<sup>21</sup>. La limitation établie par la convention relativement à la destination commerciale n'apparaît pas en droit interne ; toute utilisation du matériel de reproduction est par principe soumise à autorisation de l'obtenteur<sup>22</sup>. La pratique de la semence de ferme est donc résolument exclue ; elle tombe sous le coup de l'article L. 623-25 du Code de la propriété

4. Le principe de l'épuisement des droits, les exigences de description et de reproduction de l'invention ainsi que le rôle destructeur de nouveauté joué par la découverte rendent le brevet inadapté à la protection des variétés végétales.

5. L'UPOV compte actuellement 63 membres dont l'Union européenne.

6. L. n° 70-489, 11 juin 1970, relative à la protection des obtentions végétales : JO 12 janv. 1970, p. 2827. - CPI, art. L. 623-1 s.

7. CPI, art. L. 623-4 (Conv. UPOV, art. 5).

8. « Pour l'application du présent chapitre est appelée « obtention végétale » la variété nouvelle, créée ou découverte : 1° Qui se différencie des variétés analogues déjà connues par un caractère important, précis et peu fluctuant, ou par plusieurs caractères dont la combinaison est de nature à lui donner la qualité de variété nouvelle ; 2° Qui est homogène pour l'ensemble de ses caractères ; 3° Qui demeure stable, c'est à dire identique à sa définition initiale à la fin de chaque cycle de multiplication » (V. CPI, art. L. 623-1).

9. CPI, art. L. 623-13.

10. CPI, art. L. 611-19.

11. CPI, art. L. 623-25.

12. CPI, art. L. 613-5.

13. G. Bonet, *Pratiques et abus en matière de création végétale : RD propr. intell. déc. 1997*, p. 1.

14. Conv. UPOV, art. 5.

15. La Convention UPOV a été révisée en mars 1991. Dans cette version, la semence de ferme devient une exception facultative aux droits de l'obtenteur, à la discrétion des États membres. La France ne fait pas application de ces dispositions nouvelles ; les derniers éléments de ratification ayant trait à la version révisée de 1978.

16. PVPA ; 1970. 7 USC. 2321.2583. Il s'agit de l'équivalent américain du certificat d'obtention végétale français.

17. Limites retenues par la cour :

- l'exception ne s'applique que lorsque la semence sauvegardée, utilisée ou vendue a été obtenue avec l'accord du propriétaire de la variété en cause (la répétition de l'opération est donc exclue) ;  
- les ventes de semences sauvegardées ne peuvent être conclues qu'au profit d'autres agriculteurs (lesquels se voient interdire de reproduire l'opération) ;  
- l'occupation principale du vendeur et de l'acheteur de la semence sauvegardée doit être la récolte pour la vente, ou tout autre but que la reproduction ;  
- le fermier vendeur reste soumis aux dispositions relatives à la contrefaçon.

18. Le Code de la propriété intellectuelle interdisant la brevetabilité des variétés végétales (CPI, art. L. 611-19).

19. *Utility patent* ; 35 USC 101, 102.

20. *US Plant Patent Act* ; 1930 - 35 USC 161, 164.

21. CPI, art. L. 623-4.

22. L'approvisionnement du marché en semences et plants destinés à l'ensemble des utilisateurs est assuré par plus de 22000 agriculteurs-multiplicateurs travaillant sous contrat avec les entreprises semencières.

intellectuelle au titre de la contrefaçon<sup>23</sup>. Les actions engagées avec succès par la Caisse de gestion des licences végétales au milieu des années 1980 en témoignent<sup>24</sup>. Cependant, au regard du phénomène et de son importance<sup>25</sup>, le contentieux est resté relativement limité. La vigueur des pratiques agricoles et la force des liens économiques établis entre obtenteurs et agriculteurs l'expliquent sans doute pour partie. Au moins ces actions ont-elles eu le mérite de provoquer la discussion entre fédérations d'agriculteurs, obtenteurs et ministère de tutelle. Sur la base d'une circulaire de juin 1989 consacrée à la réglementation de la production des semences de ferme<sup>26</sup>, un accord a été conclu entre les organisations professionnelles agricoles et le GNIS (Groupement national interprofessionnel des semences) sous la forme d'une déclaration commune en date du 4 juillet 1989. Il y est convenu que la pratique du triage à façon est limitée aux seules opérations réalisées avec les équipements appartenant en propre aux agriculteurs ou dans le cadre de l'entraide agricole<sup>27</sup>. Si l'on en juge toutefois par la persistance de la pratique et le développement d'entreprises ouvertement spécialisées dans le triage des semences, il faut admettre l'échec au moins partiel de ce dispositif.

12 - Le Code de la propriété intellectuelle souffre par ailleurs d'une contradiction profonde. L'article L. 623-4, nous l'avons vu, exclut résolument la pratique de la semence de ferme. Or, au terme de l'article L. 613-5-1 du même code, « [...] la vente ou tout autre acte de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet, ou avec son consentement, à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour la reproduction ou la multiplication par lui-même sur sa propre exploitation ». Cette disposition a été introduite par la loi du 8 décembre 2004 relative à la protection des inventions biotechnologiques<sup>28</sup>, prise pour application de la directive communautaire du 6 juillet 1998<sup>29</sup>. Les végétaux visés par l'article sont issus de la recherche biomoléculaire. Sous la forme constituée d'une variété végétale, ils peuvent combiner deux titres de propriété intellectuelle : un certificat d'obtention végétale pour la variété répondant aux critères de nouveauté et de DHS d'une part, un brevet relatif à une information génétique introduite (une séquence génique étrangère) d'autre part. Nous laisserons de côté la difficulté constituée par la combinaison de cette disposition avec l'article L. 611-19<sup>30</sup>, pour nous concentrer sur celle révélée à l'égard de l'article L. 623-4. Pour les variétés « classiques » (obtenues sans recours au génie génétique),

l'article L. 623-4 interdit donc le recours à la semence de ferme. À l'inverse, les variétés transgéniques visées par l'article L. 613-5-1 s'ouvrent à cette pratique ! Ceci induit une différence de régime proprement intenable. On ne saurait en effet justifier une altération substantielle des droits du titulaire en considération de l'origine, classique ou biomoléculaire, de la variété.

13 - Cette première contradiction, de droit interne, en révèle une seconde entre les dispositions françaises et communautaires. De fait, l'article L. 613-5-1 opère transposition d'une partie de la directive du 6 juillet 1998 relative à la protection de l'innovation biotechnologique ; laquelle renvoie, pour application de la dérogation en faveur de la semence de ferme, à l'article 14 du règlement du Conseil du 27 juillet 1994<sup>31</sup> instituant un régime communautaire autonome de protection des obtentions végétales. Ainsi, sur le terrain des variétés transgéniques, le droit français, soumis à l'obligation de transposition, est en harmonie avec les dispositions européennes. En revanche, pour les variétés obtenues par voie classique, la fracture est consommée entre la législation nationale qui interdit la pratique de la semence de ferme et le règlement communautaire du 27 juillet 1994 qui offre aux obtenteurs un certificat de protection européen incluant un régime dérogatoire en faveur de cette même semence de ferme. Certes, la diminution constante du nombre de variétés protégées par COV français au profit du certificat européen, conjuguée aux difficultés de développement des variétés génétiquement modifiées<sup>32</sup>, limite les effets de la double contradiction soulevée. Pour autant, la contradiction demeure.

14 - Abandonnant l'idée d'une suppression totale de la semence de ferme, les pouvoirs publics prônent aujourd'hui une solution alternative alignée sur le modèle européen.

## 2. Vers une réforme d'inspiration communautaire ?

15 - La question de la semence de ferme a été très présente dans la phase d'élaboration des normes communautaires relatives au droit d'obtention végétale : le règlement du 27 juillet 1994 relatif à la protection communautaire des obtentions végétales et, dans une moindre mesure, la directive du 6 juillet 1998 afférente à la protection des innovations biotechnologiques<sup>33</sup>. Le projet de loi français puise largement à cette source.

### A. - La place de la semence de ferme dans la norme européenne

16 - Dès 1990<sup>34</sup>, la proposition de règlement afférent au droit d'obtention végétale intégrait le principe d'une dérogation au profit de l'agriculteur : l'utilisation de la semence de ferme y était autorisée à des fins personnelles, y compris après triage à façon par des tiers. Finalement, la pratique a été consacrée par l'article 14 du règlement<sup>35</sup>. Mais l'exception est encadrée : elle se limite à certaines espèces de plantes agricoles, réparties en quatre catégories (plantes fourragères, céréales, pommes de terre, plantes oléagineu-

23. Les dispositions afférentes au droit d'obtention végétale ont été récemment amendées par la loi du 29 octobre 2007 relative à la lutte contre la contrefaçon, dans le sens d'un renforcement des moyens de lutte ainsi que des sanctions (L. n° 2007-1544, 29 oct. 2007 : JO 30 oct. 2007, p. 17775).

24. TGI Nancy, 15 mai 1987 : PIBD 1987, n° 420, III, p. 380. — CA Nancy, 13 sept. 1988 : PIBD 1988, n° 446, III, p. 572.

25. L'activité de triage des semences occupe officiellement plusieurs dizaines d'entreprises en France, regroupées en organisations professionnelles, telles que le Syndicat des trieurs à façon français (STAFF).

26. Circulaire pour le moins surprenante, puisque faisant état de l'encadrement juridique d'une pratique expressément contraire au droit de la propriété intellectuelle.

27. Telle que définie par l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole (JO 10 août 1962, p. 7922).

28. L. n° 2004-1338, 8 déc. 2004, relative à la protection des inventions biotechnologiques : JO 9 déc. 2004, p. 20801.

29. PE et Cons. UE, dir. n° 98/44/CE, 6 juill. 1998, relative à la protection des innovations biotechnologiques : JOCE n° L 213, 30 juill. 1998, p. 12.

30. L'article L. 613-5-1 fait référence à la vente ou à tout autre acte de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire de brevet. Or, en application du décret du 18 mai 1981, nous avons vu précédemment que la commercialisation sur le territoire français de semences ou plants était subordonnée à la caractérisation d'une variété (au sens de la Convention UPOV) et à son inscription sur un catalogue. La combinaison de ces deux dispositions laisse donc penser qu'un brevet pourrait être associé à une variété végétale ; hypothèse pourtant exclue par l'article L. 611-19 qui interdit la brevetabilité des variétés. Sans doute pourrait-on objecter que le mécanisme issu de la directive du 6 juillet 1998 fait se combiner sur un même organisme un brevet d'invention (pour la séquence génique) et un certificat d'obtention végétale (pour la variété) et qu'il n'est donc pas surprenant que le titulaire du brevet soit associé

aux opérations de commercialisation du matériel de reproduction. La rédaction de l'article L. 613-5-1 n'en demeure pas moins ambiguë et sujette à interprétations divergentes.

31. Cons. UE, règl. n° 2100-94, 27 juill. 1994, instituant un régime communautaire de protection des obtentions végétales : JOCE n° L 227, 1<sup>er</sup> sept. 1994, p. 1.

32. La loi du 25 juin 2008 (L. n° 2008-595 : JO 26 juin 2008, p. 10218 ; RD rur. 2008, étude 13, note P. Billet) relative aux organismes génétiquement modifiés ne devrait pas dans l'immédiat lever les obstacles à la diffusion de ces produits, eu égard notamment aux résistances manifestées par l'opinion publique.

33. La directive soumet le matériel de reproduction intégrant l'innovation biotechnologique au modèle d'exception prévu par le règlement de 1994.

34. Proposition de règlement de la Commission du 6 septembre 1990 instituant un régime de protection juridique des obtentions végétales (JOCE n° C 244, 28 sept. 1990, p. 1).

35. Les considérants 17 et 18 justifient l'exception aux droits de l'obteneur par référence à l'intérêt public : la sauvegarde de la production agricole commande le maintien du privilège.

ses et à fibre) ; le volume de production autorisé est strictement limité aux besoins de l'entreprise agricole<sup>36</sup> ; le matériel de reproduction doit être trouvé sur l'exploitation, ce qui interdit toute forme d'échange ou de commercialisation de la semence. En contrepartie, le règlement inaugure un mécanisme de rémunération original de l'obteneur. Mais, entièrement tributaire des informations livrées par les agriculteurs, ce dispositif est peu satisfaisant ; il obère par là même l'efficacité du projet de loi qui s'en inspire largement.

17 - Entendant sauvegarder les intérêts de l'obteneur, le règlement communautaire soumet la pratique de la semence de ferme à une rémunération équitable « *qui doit être sensiblement inférieure au montant perçu pour la production sous licence de matériels de multiplication de la même variété dans la même région* » (art. 14.3). Le règlement du 24 juillet 1995<sup>37</sup> précise les modalités d'application de cette disposition. Il fait d'abord place à la loi des parties : le contrat établi entre l'agriculteur et l'obteneur définit l'obligation financière du premier envers le second. En pratique, cette voie n'a quasiment pas été empruntée. À défaut, le dispositif de l'article 14.3 s'applique par référence au montant perçu pour la production sous licence de matériels de multiplication ; étant entendu que la rémunération satisfera à ce principe si elle ne dépasse pas « *le niveau nécessaire pour instaurer ou stabiliser [...] un rapport raisonnablement équilibré entre l'utilisation de matériels de multiplication sous licence et la mise en culture du produit de la récolte [...]. Ce rapport est considéré comme raisonnablement équilibré s'il garantit que le titulaire en obtient globalement une compensation légitime pour l'utilisation de la totalité du produit de sa propre variété* ». On appréciera la finesse diplomatique du propos et la difficulté juridique de la mise en œuvre. Difficulté qui conduira la Commission à modifier le règlement en 1998<sup>38</sup>, en reconnaissant alors « *qu'il n'était pas possible à cette date [1995] de définir le niveau de la rémunération équitable à verser pour l'utilisation faite de la dérogation* »<sup>39</sup>. Le règlement modificatif consacre les accords interprofessionnels conclus dans l'intervalle, considérant que les niveaux de rémunérations convenus doivent servir de « *lignes directrices pour la détermination de la rémunération à verser dans la région et pour l'espèce en cause* »<sup>40</sup>. En l'absence d'accord, le dispositif communautaire fixe la rémunération de l'obteneur à hauteur de 50 % des montants dus pour la production sous licence de matériel de reproduction<sup>41</sup>. En outre, l'obligation de rémunération disparaît au profit des « *petits agriculteurs* »<sup>42</sup>.

18 - Le règlement de 1995 soumet les intervenants à une obligation réciproque d'information. Sous réserve d'engagement contractuel, la norme communautaire fixe la liste des données obligatoirement communiquées. L'agriculteur transmet à l'obteneur les éléments suivants : nom, adresse de l'exploitation, variétés utilisées, quantités, participation éventuelle d'entreprises de triage à façon, dénomination et adresse de celles-ci<sup>43</sup>. Les entreprises de

triai recourent l'information en renseignant sur : leur identification et localisation, la détermination des variétés ayant fait l'objet du triage, la quantité de récolte utilisée, la quantité de semences de ferme obtenue, les dates et lieux des opérations de triage, les noms et adresses des agriculteurs concernés<sup>44</sup>. En retour, l'obteneur renseigne l'agriculteur sur les points suivants : nom et adresse, variétés pour lesquelles la demande est exposée, références de la protection communautaire concernées, montant perçu pour la production sous licence de matériels de multiplication de la catégorie la plus basse de la variété en cause dans la région d'implantation de l'exploitation ou, en l'absence de niveau uniforme, montant normalement inclus, aux fins de production sous licence de matériel de multiplication de la variété, dans le prix de vente de celle-ci<sup>45</sup>.

19 - Le règlement du 27 juillet 1994 indique expressément que la responsabilité du contrôle du mécanisme de rémunération incombe exclusivement aux titulaires de droits ; c'est à l'obteneur, et lui seul, qu'il appartient de se faire communiquer les informations pertinentes par les agriculteurs et les prestataires d'opérations de triage à façon. Le succès ou l'échec du dispositif dépend donc entièrement de la bonne volonté et de la sincérité des déclarations faites par les partenaires<sup>46</sup>. L'exemple allemand illustre parfaitement la délicate mise en application de ce régime : de nombreux agriculteurs locaux s'étant opposés aux demandes d'informations exposées par les obteneurs, ceux-ci n'ont eu d'autre alternative que d'ouvrir le contentieux ; il en est résulté plusieurs dizaines d'actions en justice dirigées contre les réfractaires. Dans un tel contexte d'hostilité, c'est la rentabilité même du mécanisme financier qui est douteuse ; *a fortiori* si l'on considère le caractère déjà modeste des droits prélevés sur le matériel de multiplication. De fait, en Allemagne et aux Pays-Bas où les partenaires ont adopté le principe d'une taxe équivalente respectivement à 80 et 65 % du montant des royalties normalement prélevées sur les semences certifiées, les frais de collecte se sont révélés quasiment identiques au montant de la recette.

## B. - Le projet de loi français

20 - Un projet de loi relatif aux obtentions végétales a été déposé par le Gouvernement le 11 décembre 1996. Le Sénat l'a adopté en première lecture le 2 février 2006 ; l'Assemblée nationale, en revanche, n'a pas encore procédé à son examen. Le ministère de l'Agriculture indique, certes, que le texte n'est pas abandonné, mais l'agenda parlementaire laisse pour l'instant peu de place à un texte dont le propos est étranger au programme du nouveau président de la République.

21 - Le projet de loi a principalement pour ambition de transposer en droit interne les dispositions de la Convention UPOV révisée en mars 1991<sup>47</sup> qui, entre autre, autorisent la pratique de la semence de ferme à titre facultatif<sup>48</sup>. Faute de ratification, le contenu de la Convention révisée n'a pas été intégré au Code de la propriété intellectuelle, à l'exception de la disposition relative

36. Sous cette réserve, aucune restriction quantitative n'est établie.

37. *Comm. CE, règl. n° 1768-95, 24 juill. 1995, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14, § 3, du règlement du 27 juillet 1994 instituant un régime communautaire de protection des obtentions végétales : JOCE n° L 173, p. 14.*

38. *Comm. CE, règl. n° 2605/98, 3 déc. 1998, modifiant le règlement n° 1768/95 : JOCE n° L 328, 4 déc. 1992, p. 6.*

39. *Comm. CE, règl. n° 2605/98, 3 déc. 1998, préc., consid. 3.*

40. Nouveau § 4 introduit par le règlement modificatif à l'article 5 du règlement du 24 juillet 1995.

41. Nouveau § 5 du règlement de 1995.

42. Les articles 14 du règlement de 1994 et 7 du règlement de 1995 désignent les petits agriculteurs comme étant ceux qui exploitent une surface inférieure à celle nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales. S'agissant des producteurs de pommes de terre, la surface doit être inférieure à celle nécessaire pour produire 185 tonnes de cette espèce.

43. *Comm. CE, règl. n° 1768-95, 24 juill. 1995, préc., art. 8, § 2.* Les informations couvrent la campagne de commercialisation en cours et l'une ou la totalité des trois campagnes précédentes pour lesquelles le titulaire des droits n'aurait pas établi de demande de renseignements. Sous réserve d'accord, la demande

d'information peut être adressée aux agriculteurs par l'intermédiaire des organisations professionnelles ou des coopératives ainsi que des prestataires d'opérations de triage à façon.

44. *Comm. CE, règl. n° 1768-95, 24 juill. 1995, préc., art. 9, § 2.* La demande d'informations peut valablement transiter par les organisations professionnelles regroupant les trieurs à façon de l'Union européenne, ainsi que les agriculteurs ayant fait appel aux services de ces entreprises.

45. *Comm. CE, règl. n° 1768-95, 24 juill. 1995, préc., art. 10, § 2.*

46. Les quelques expériences conduites en la matière en France sont peu encourageantes. En 1998 par exemple, la SICASOV a adressé 135 000 questionnaires aux producteurs de céréales afin d'évaluer leur emblavement en semences de ferme et semences certifiées, seuls 3 % des agriculteurs ont répondu !

47. *Conférence diplomatique de révision de la Convention pour la protection des obtentions végétales, Genève, 4-19 mars 1991, document UPOV, DC/91/138, 19 mars 1991.*

48. L'Union européenne a elle-même ratifié l'adhésion à la Convention UPOV révisée, le 29 juillet 2005. Au titre de l'Organisation mondiale du commerce, l'accord ADPIC (accord relatif aux droits de propriété intellectuelle en matière commerciale) reconnaît le dispositif UPOV.

à l'allongement de la durée de la protection insérée dans la loi du 1<sup>er</sup> mars 2006<sup>49</sup>. Le projet ajoute au chapitre consacré aux obtentions végétales une nouvelle section 2 bis intitulée : « *Dérogation en faveur des agriculteurs* »<sup>50</sup>. L'article premier de la section dispose : « *Par dérogation à l'article L. 623-4, pour les espèces énumérées par un décret en Conseil d'État, les agriculteurs ont le droit d'utiliser sur leur propre exploitation, sans l'autorisation de l'obtenteur, à des fins de reproduction ou de multiplication, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture d'une variété protégée* » (projet d'article L. 623-24-1). C'est une exception au régime de protection des droits que le texte initie, la lecture doit donc en être étroite. Le projet d'article L. 623-24-7 confirme cette interprétation en précisant que l'inexécution par l'agriculteur des obligations prévues à la section confère à la pratique de la semence de ferme le caractère d'une contrefaçon. Parmi ces obligations figure notamment l'utilisation du produit de la récolte sur l'exploitation. La semence de ferme devra donc être utilisée par le seul agriculteur récoltant, toute opération d'échange ou de vente étant exclue<sup>51</sup>. En revanche, le projet autorise le recours à des prestataires de service pour trier les semences, sous réserve d'assurer la traçabilité des lots (projet d'article L. 623-24-6). C'est là une mention raisonnable qui rejoint les termes de l'article 14 du règlement communautaire relatif aux obtentions végétales. L'interdiction du triage à façon aurait en effet largement privé d'efficacité le dispositif ; la plupart des agriculteurs ne disposant pas des moyens matériels nécessaires au tri de la récolte.

22 - S'inspirant du modèle communautaire<sup>52</sup>, le projet de loi entend limiter la pratique de la semence de ferme à certaines espèces identifiées par décret en Conseil d'État. La liste européenne comprend 21 espèces, parmi lesquelles le blé, l'orge, l'avoine, le colza, la pomme de terre ; c'est-à-dire la quasi-totalité des espèces cultivées autorisant l'autoconsommation sur l'exploitation<sup>53</sup>. Il est probable que la France retienne une liste comparable, moyennant quelques ajustements pour tenir compte des spécificités nationales.

23 - Le projet retient le principe d'une indemnité due par l'agriculteur utilisateur de la semence de ferme au profit de l'obtenteur de la variété protégée ; les « petits agriculteurs » étant, là aussi, exonérés de l'obligation de paiement<sup>54</sup>. En accord avec le règlement communautaire, le projet renvoie dans un premier temps à la loi des parties pour fixer le montant de l'indemnité (projet d'article L. 623-24-3) ; l'expérience a malheureusement démontré le caractère très improbable de cette option. À défaut, le texte confie à un accord de type interprofessionnel la charge de définir le montant de l'indemnité ; celle-ci devant impérativement être établie « *à un niveau inférieur au prix perçu pour la production sous licence de matériel de multiplication de la catégorie la plus basse de la même variété* ». Les partenaires devront donc s'entendre, par variété, en prenant pour plafond de négociation le coût moyen des licences octroyées par l'obtenteur pour reproduire le matériel de multiplication. Le projet envisage également la possibilité d'une extension de l'accord par les pouvoirs publics afin de le rendre applicable à l'ensemble des agriculteurs faisant usage de la dérogation (art. L. 623-24-4). En l'absence d'accord, le projet s'en remet au calcul de l'indemnité établi par l'article 14 du règlement

communautaire du 27 juillet 1994. On peut regretter ce choix. Fondé sur un mécanisme de déclaration volontaire, nous avons établi le caractère complexe de ce dispositif et, au final, son efficacité limitée.

24 - L'intérêt suscité par la question du financement des droits de l'obtenteur est attesté par l'intensité des débats parlementaires qui s'y rapportèrent. Plusieurs pistes alternatives furent explorées :

- la désignation d'une instance paritaire chargée de déterminer le montant de l'indemnisation. Une proposition délicate à mettre en œuvre compte tenu des particularités propres à chaque espèce de culture et ne présentant pas d'avantages sur les interprofessions<sup>55</sup> ;

- une indemnité calculée sur la base de la surface ensemencée. Subordonné à une déclaration annuelle de surface par l'agriculteur, ce dispositif rencontrerait vraisemblablement les mêmes difficultés que celles auxquelles est exposé le règlement communautaire ;

- l'intégration dans le prix de vente de la semence de la totalité des droits de propriété intellectuelle. Acquittés en une fois (à l'occasion du premier achat de la variété), les droits seraient définitivement purgés<sup>56</sup> ; soit l'équivalent d'une concession de licence au bénéfice de l'agriculteur. D'apparence séduisante, cette proposition se heurte toutefois à plusieurs difficultés. D'une part, comment tenir compte des agriculteurs qui n'auront pas recours à la semence de ferme et qui procéderont à des achats de semences réguliers ? Il faudrait concevoir en leur faveur un mécanisme applicable à partir de la seconde acquisition, qui réduise le prix de vente à la valeur du seul travail de multiplication. D'autre part, comment évaluer la durée de vie de la variété ? En effet, le paiement de l'intégralité des droits à l'occasion de la première acquisition serait nécessairement inféodé à la détermination préalable de la durée d'existence commerciale de la variété. Or, en raison de la rotation rapide des végétaux proposée à la vente (moins de dix ans par exemple pour les céréales à paille), on ne peut s'en tenir à la durée légale de protection pour calculer le montant des droits. Enfin, ce dispositif conduirait à une violation du principe de la liberté contractuelle, l'obtenteur voyant lui échapper la capacité d'accorder les droits d'exploitation aux personnes de son choix.

25 - Enfin, on ne saurait passer sous silence la revendication, toujours portée par certaines organisations<sup>57</sup>, de l'épuisement des droits de l'obtenteur après la première mise sur le marché. Cette solution, radicale, s'appuie sur une thèse ancienne faisant de la semence un élément du patrimoine commun de l'Humanité<sup>58</sup>. Cette position nous semble intenable pour deux raisons. Premièrement parce que la ressource phylogénétique est, en l'état actuel du droit d'obtention végétale, parfaitement préservée par l'application du principe de « libre accès ». Il n'y a pas de privatisation du vivant dans un régime où la ressource génétique peut être librement utilisée. L'obtenteur ne dispose en effet d'aucun droit pour empêcher l'exploitation de la variété protégée dans un nouveau programme de sélection. À cet égard, la biodiversité intègre sans conteste le patrimoine commun de l'Humanité. En revanche, étendre ce postulat à la semence et en déduire la perte des droits de l'obtenteur, c'est confondre la ressource génétique, les gènes pris isolément comme source de variations futures, et l'assemblage de gènes caractérisé par la variété nouvelle. Si la première participe indiscutablement du patrimoine commun de l'Humanité, le second, pris sous la forme des éléments de multiplication de l'obtention végétale, en est résolument exclu. Toute autre interprétation conduit à nier l'activité créatrice de l'obtenteur. Deuxième-

49. L. n° 2006-236, 1<sup>er</sup> mars 2006, relative aux obtentions végétales : JO 2 mars 2006, p. 3136. - CPI, art. L. 623-13.

50. Art. 16 du projet, intégrant sous la nouvelle section les articles L. 623-24-1 à L. 623-24-8. Outre les dispositions relatives à la semence de ferme, le projet fait application en droit interne du concept de variété essentiellement dérivée, il renforce également la portée des droits de l'obtenteur.

51. Ces opérations sont encore nombreuses pour certaines espèces : la pomme de terre par exemple.

52. Cons. UE, règl. n° 2100-94, 27 juill. 1994, préc., art. 14.

53. Fondées sur des lignées pures, ces espèces autogames sont traditionnellement la cible de la semence de ferme.

54. La définition de cette catégorie est renvoyée au règlement communautaire du 27 juillet 1994 instituant un régime communautaire de protection des obtentions végétales. - V. supra.

55. Sénat, annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1996, projet de loi relatif aux obtentions végétales.

56. Sénat, compte rendu analytique officiel de la séance du 2 février 2006, projet de loi relatif aux obtentions végétales.

57. La Coordination nationale pour la défense de la semence de ferme, la Coordination paysanne européenne, les syndicats de trieurs à façon.

58. Par exemple : J.-P. Berlan, *Quelques observations sur les semences, in rapport de la journée de la Coordination nationale pour la défense des semences fermières, 30 juin 1998, inédit.*

ment, s'appuyer sur l'histoire de l'agriculture pour justifier la pratique de la semence de ferme et exclure les droits du sélectionneur est tout aussi contestable. Depuis plus d'un siècle, les variétés agricoles mises à disposition sont le fruit d'un travail de sélection conduit par des entreprises hautement spécialisées ; des variétés primitives, il ne reste rien !

26 - Mesurant l'échec des mesures d'interdiction globale et le peu d'efficacité des mécanismes de paiement proposés par défaut par le règlement communautaire et le projet de loi, les partenaires professionnels se sont orientés vers une solution alternative : établir une contribution volontaire obligatoire, assortie de mécanismes de redistribution. C'est la voie empruntée, dans un contexte certes limité, par un récent accord. C'est également la voie qu'il nous apparaît opportun de défendre en vue d'une solution d'ensemble.

### 3. Le dispositif de l'accord interprofessionnel du 26 juin 2001 : une solution à étendre

27 - La résistance du milieu agricole ayant clairement mis en échec les tentatives d'éradication globale de la semence de ferme initiées par l'interprofession<sup>59</sup>, le ministère de l'Agriculture a privilégié une démarche plus mesurée, limitée dans sa portée aux seules variétés de blé et induisant la reconnaissance de la semence de ferme contre la perception d'une contribution volontaire. Le résultat de cette entreprise est d'une portée largement supérieure au seul champ d'application de l'accord. Celui-ci esquisse en effet une solution transposable à d'autres variétés ; en outre, il emprunte une voie compatible avec le droit communautaire.

#### A. - La contribution volontaire obligatoire

28 - À la demande des obtenteurs, de l'Association générale des producteurs de blé et de la Fédération des producteurs d'oléagineux, un médiateur (André Gramont) a été désigné en 1999 par le ministre de l'Agriculture afin de parvenir à un accord durable sur la question de la semence de ferme. Sur la base du rapport déposé par celui-ci le 23 mai 2000, les organisations professionnelles réunies dans la section « céréales à paille » du Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS) ont conclu un accord le 26 juin 2001, immédiatement étendu par arrêté du ministre de l'Agriculture<sup>60</sup>. L'accord est placé pour exécution sous le contrôle du GNIS<sup>61</sup>. Il fait expressément référence à l'article 14 du règlement du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime communautaire de protection des obtentions végétales. Deux objectifs y sont clairement affichés : fixer, en l'absence de contrat entre titulaires de droits et agriculteurs, le niveau de rémunération à verser pour le blé tendre ; renforcer les moyens financiers consacrés à la recherche pour cette espèce essentielle à l'économie agricole française. En substance, l'accord reconnaît donc la semence de ferme pour le secteur agricole considéré.

29 - L'accord prévoit le versement d'une contribution volontaire obligatoire (CVO) de 0,50 € par tonne de blé collectée<sup>62</sup>, applicable à la totalité des agriculteurs producteurs de blé tendre. Une première partie de la recette (moins de 1 %) est redistribuée aux petits producteurs, tels que définis par l'article 14 du règlement du 27 juillet 1994. Une fraction importante (plus ou moins la moitié

de la somme collectée suivant les années) est ensuite affectée aux acheteurs de semences certifiées (afin qu'ils ne s'acquittent pas deux fois du prix de la semence), à hauteur de 2 € par quintal de semences acheté. Le solde est réparti, pour 85 % en faveur des obtenteurs de variétés de blé tendre au prorata des quantités de semences produites et commercialisées, pour 15 % au bénéfice d'un Fonds de soutien à l'obtention végétale (FSOV). À l'occasion de la campagne 2006/2007, 14,8 millions d'euros ont été prélevés par les organismes collecteurs<sup>63</sup> ; 7 millions ont été remboursés au titre des semences certifiées achetées ; 1,15 million a été versé au FSOV ; 6,55 millions ont été affectés aux obtenteurs ; 100 000 € ont été remboursés aux petits producteurs<sup>64</sup>. Depuis la mise en place de ce dispositif, le Fonds de soutien à la recherche en faveur des variétés de blé tendre a reçu plus de 6,5 millions d'euros, autorisant l'engagement de 21 programmes pluriannuels répartis entre trois thèmes de recherche<sup>65</sup>, intégralement réalisés en partenariat<sup>66</sup>.

#### B. - Une généralisation souhaitable

30 - Même s'il n'est pas exempt de critiques, l'accord interprofessionnel présente de nombreux avantages qui nous font croire à un modèle transposable.

31 - Premièrement, l'accord est très largement accepté par l'interprofession, comme en témoignent les deux renouvellements successifs obtenus à l'unanimité des membres siégeant à la section compétente du GNIS. Certes, la Coordination nationale pour la défense des semences de ferme demeure opposée au dispositif. Mais son argumentation<sup>67</sup> trouve peu de prise face à un mécanisme qui n'interdit plus la semence fermière ; de fait, elle est aujourd'hui très peu représentative. Tout en restant attachés à la semence de ferme, les agriculteurs dans leur très grande majorité reconnaissent la nécessité de financer la recherche et observent avec intérêt que les sommes attribuées au fonds de soutien y contribuent effectivement sur des axes correspondant à leurs besoins.

32 - Deuxièmement, le dispositif a permis d'accroître d'environ 20 % les ressources des obtenteurs, là où les accords précédents étaient restés sans effets et alors que les mécanismes de prélèvement d'inspiration communautaire ont été nettement mis en échec par la profession agricole. En choisissant de taxer tous les agriculteurs au moment de la collecte, sans distinction, quitte à redistribuer une partie de la recette au bénéfice des utilisateurs de semences certifiées, le dispositif français, certes d'application limitée, évite les écueils techniques évoqués précédemment<sup>68</sup>.

33 - Troisièmement, et ce point est certainement essentiel, le dispositif imaginé par les partenaires ne remet pas en cause la semence fermière ; au contraire, il lui confère un statut. Renonçant à lutter contre la pratique, les sélectionneurs obtiennent en contrepartie une source de revenu nouvelle tout en favorisant la recher-

59. L'accord du 4 juillet 1989 illustre l'échec des tentatives précédentes.

60. A. d'ext. 13 juill. 2001, pris en application de la loi du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole (C. rur., art. L. 632-1 s.) : JO 28 juill. 2001, p. 12224.

61. L'accord de juin 2001 a été conclu pour une période de trois ans. Il a été suivi d'un second accord triennal, également étendu par arrêté (A. 30 juin 2004 : JO 9 juill. 2004), en 2004. Un troisième accord a été signé par les organisations professionnelles le 22 mars 2007, il a été étendu par arrêté du 13 juin 2007 (JO 21 juin 2007).

62. Les organismes chargés de la collecte de la CVO sont les entreprises stockeurs agréées par l'Office national interprofessionnel des céréales, seules habilitées à collecter du blé de consommation. Il s'agit de coopératives, de négociants ou d'industries utilisatrices (meuneries, industries de l'alimentation du bétail).

63. Les sommes prélevées au titre de la CVO sont essentiellement dépendantes des rendements annuels, les surfaces consacrées à cette céréale évoluant peu (12,8 millions d'€ pour la campagne 2001/2002 ; 16,3 millions en 2002/2003 ; 12,7 millions en 2003/2004 ; 16,6 millions en 2004/2005 ; 15,3 millions en 2005/2006). Par ailleurs, on observe sur les dernières campagnes une baisse des doses de semis nécessaires aux récoltes, induisant une plus forte rentabilité du processus ; les remboursements liés aux achats de semences certifiées diminuant d'autant.

64. Source : L'accord CVO recherche reconduit jusqu'en 2009 : Sem. et Prog., n° 132, mars-avr. 2007, p. 90.

65. Amélioration de la qualité ; amélioration de la qualité sanitaire (problématique des mycotoxines) ; résistance aux maladies et aux ravageurs.

66. Participent à ces programmes : l'ensemble des sélectionneurs de blé tendre, soit à titre individuel, soit au travers de leurs structures associatives (club 5, CETAC, AFSA) ; des unités de recherches publiques (INRA, Universités) ; des écoles supérieures (école d'ingénieurs agronomes, école supérieure d'agriculture) ; la Fédération des agriculteurs multiplicateurs de semences ; le GEVES.

67. Principalement fondée sur l'intégration de la semence dans le patrimoine commun de l'humanité.

68. L'efficacité du mécanisme français tient également au choix cohérent et raisonné du montant prélevé et du remboursement. Pour preuve, les deux « curseurs » n'ont pas évolué depuis l'accord initial de juin 2001.

che. De leur côté, les agriculteurs préservent leur liberté de ressemer. Preuve de l'efficacité du mécanisme et de sa neutralité à l'égard des pratiques culturales, la part de la semence fermière de blé tendre n'a pas évolué depuis la mise en application de l'accord<sup>69</sup> ; corrélativement, les achats de semences certifiées sont restés à un niveau constant. On peut raisonnablement en déduire que le recours à la semence de ferme obéit à des paramètres étrangers à l'accord : « *les variations annuelles dans cette utilisation apparaissent plus liées à l'apparition de nouvelles variétés sur le marché, à la qualité de la récolte (risques de germination, de maladies sur les semences auto produites) et au contexte économique (subventions, trésorerie disponible...)* »<sup>70</sup>.

34 - Enfin, l'accord présente l'avantage de mettre en application une solution alternative retenue conjointement par le règlement communautaire du 27 juillet 1994<sup>71</sup> instituant un régime autonome de protection des obtentions et le projet de loi français. Il établit ainsi une passerelle entre les deux dispositifs, communautaire et interne, là où le droit positif, relativement aux autres espèces, maintient une différence fondamentale de régime. L'accord s'applique en effet à la totalité des variétés de blé tendre, sans considération pour la nature du titre de propriété intellectuelle afférent (certificat français ou communautaire).

35 - En raison de son succès, l'accord conduit naturellement à s'interroger sur l'opportunité d'étendre le dispositif à d'autres espèces, elles aussi soumises à la pratique de la semence de ferme. Pour l'orge, les discussions au sein de la filière sont déjà très avancées<sup>72</sup> ; le colza supporte également de fortes attentes, même si les agriculteurs semblent encore réticents à l'engagement de négociations. Toutefois, il faut être conscient qu'une généralisation du mécanisme s'accompagnerait d'une extension corrélatrice de la contribution. Or, outre que celle-ci vient s'ajouter à celles précédemment mises en place au détriment du revenu agricole<sup>73</sup>, le principe même de la CVO n'est pas exempt de critiques. Principale source de financement des interprofessions agricoles, la contribution volontaire obligatoire connaît un essor constant depuis le début des années 2000<sup>74</sup>, en raison notamment de l'accessibilité donnée à de nouveaux secteurs (la forêt par exemple) et de l'élargissement du champ d'action offert aux interprofessions par les lois d'orientation agricoles successives. La Cour des comptes a consacré en 2002, puis en 2006, une partie de son rapport public annuel à cette pratique. Ses conclusions sont parfois sévères ; elle y dénonce les dérives d'un dispositif enclin à l'inflation et peu contrôlé<sup>75</sup>. On notera cependant que la CVO mise en œuvre par l'accord de juin 2001 n'apparaît pas dans les critiques de la Cour.

36 - L'environnement juridique international plaide incontestablement en faveur de la reconnaissance d'un statut propre à la

semence de ferme. La position du droit français s'en trouve ainsi largement fragilisée. La Convention UPOV révisée en 1991<sup>76</sup> autorise chaque état membre à reconnaître la pratique de la semence fermière et à en fixer les modalités d'application. La France n'adhère pas à cette version du Traité, se contentant pour le moment du texte modifié de 1978<sup>77</sup>. Dans la même veine, la Conférence de la FAO a adopté en novembre 2001 le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. En vigueur depuis le 29 juin 2004, ce texte met en exergue la contribution des agriculteurs en matière de conservation et d'amélioration des ressources phylogénétiques ; ce faisant, il leur reconnaît le droit « *de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phylogénétiques* »<sup>78</sup>. Sans le ratifier, la France a néanmoins approuvé le texte le 17 juillet 2005, ce qui renforce l'inconfort de sa situation eu égard à l'interdiction de principe qu'elle maintient sur la semence de ferme. Le contexte communautaire accentue encore la fragilité des positions nationales. La directive du 6 juillet 1998 relative à la protection de l'innovation biotechnologique reconnaît le principe de la semence de ferme et commande aux États de ménager une exception aux droits de l'inventeur. Transcrite en droit français par la loi du 8 décembre 2004, cette disposition est aujourd'hui intégrée au Code de la propriété intellectuelle sous l'article L. 613-5-1. Il en résulte que le droit interne consent au privilège de l'agriculteur en présence de variétés transgéniques et s'y oppose pour les variétés classiques ! Le règlement du Conseil du 27 juillet 1994 reconnaît également la semence fermière et organise la rémunération de l'obteneur ; de sorte que suivant la nature du titre de propriété intellectuelle (français ou communautaire), la variété protégée en supportera ou non la pratique<sup>79</sup>. Au demeurant, la législation européenne, elle-même, n'est pas exempte de contradictions : tout en reconnaissant la semence de ferme et en organisant à grand peine un dispositif de rémunération, elle l'entrave en autorisant les États à subordonner l'octroi des subventions PAC à l'utilisation des seules semences certifiées et elle autorise sous conditions les organismes officiels à retenir l'information demandée par l'obteneur<sup>80</sup>.

37 - **Conclusion.** - En s'alignant sur les dispositions internationales et communautaires, le projet de loi participe d'une démarche de mise en cohérence du droit interne. *A minima*, il combat l'hypocrisie d'un régime qui, sous l'apparence de la fermeté, laisse se développer depuis des décennies une pratique gravement attentatoire aux droits des sélectionneurs. Il lui reste cependant à promouvoir un mécanisme de rémunération équilibré. À cet égard, l'efficacité du dispositif consacré par l'accord du 21 juin 2001 doit inciter les parlementaires à faire évoluer le projet. Le report d'examen du texte leur en laisse le temps.

69. Pour la campagne 2005/2006, l'auto-consommation de blé tendre (semence fermière) a représenté 11,6 % de la production française (30,8 millions de tonnes) ; elle a été estimée par l'ONIC à 10,8 % pour la période 2006/2007 (Source : ONIC).

70. Propos recueillis par l'auteur auprès d'Antoine de la Soujeole, directeur de la SICASOV.

71. Cons. UE, règl. n° 2100-94, 27 juill. 1994, préc., art. 14.

72. Dans le cadre de cette espèce, le taux d'utilisation des semences certifiées est nettement supérieur à celui constaté pour le blé tendre. Une simple transposition du dispositif en l'état ne paraît donc pas envisageable ; il imposerait en effet un prélèvement trop important sur la recette de la CVO.

73. Pour les variétés de blé tendre, la CVO issue de l'accord de juin 2001 s'ajoute à une précédente contribution volontaire, dite CVO intercérales (0,51 €/tonne collectée), destinée à financer des actions de recherche-développement ainsi que des actions de promotion des céréales et des produits céréaliers sur les marchés. S'applique également à ce secteur une taxe ONIC (Office national interprofessionnel des céréales), destinée au budget de fonctionnement de l'Office.

74. Les différentes CVO représenteraient aujourd'hui près de 300 millions d'euros de recette annuelle. - Cour des comptes, Rapp. publ. 2006, Les cotisations volontaires obligatoires prélevées par les interprofessions agricoles.

75. La Cour des comptes dénonce successivement : la violation du principe d'unicité des organisations interprofessionnelles (en principe une par produit,

groupe de produits ou appellation d'origine contrôlée) ; le défaut de justification de certaines CVO ; le manque de représentativité des membres de l'interprofession ; la constitution de réserves financières abondantes jetant le doute sur l'utilité des sommes prélevées ; l'opacité des méthodes de dévolution des boni de liquidation ; le manque de contrôle de l'État sur l'utilisation des fonds.

76. Conv. UPOV, nouv. art. 15-2.

77. Adhésion du 17 mars 1983. En tant qu'organisation internationale, l'Union européenne adhère en revanche au dispositif de 1991 (adhésion du 29 juillet 2005).

78. Préambule du Traité et article 9.

79. Depuis l'entrée en vigueur du règlement communautaire, on observe que les agriculteurs délaissent majoritairement la protection nationale au profit du titre européen. Pour les espèces où le renouvellement des variétés est rapide, la protection communautaire s'est déjà largement imposée (pour les céréales à paille, le pois, le colza). Pour les autres (pommes de terre, plantes ornementales, certaines espèces potagères), la part du certificat français reste importante.

80. Comm. CE, règl. n° 1768-95, 24 juill. 1995, préc. art. 11.